



Communauté de Communes
**CHAMPAGNE
BOISCHAUTS**

Aize
Ambrault
Bommiers
Brives
Buxeuil
La Champenoise
La Chapelle St Laurian
Chouday
Conde
Fontenay
Giroux
Guilly
Liniez
Lizeray
Luçay le Libre
Menetreols sous Vatan
Meunet Planches
Meunet sur Vatan
Neuvy Pailloux
Pruniers
Reboursin
St Aoustrille
St Aubin
Ste Fauste
St Florentin
St Pierre de Jards
St Valentin
Thizay
Vatan
Vouillon

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

(Article R.181-13 du Code de l'environnement)

La « Société des Grands Aiguillons » (la « Société ») envisage d'implanter sur le territoire de la commune de Brives un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs, fondations, espaces techniques, postes de livraisons électriques, chemins d'accès et réseaux électriques enterrés.

Je soussigné, Monsieur Éric Van Remoortere, Président de la communauté de Communes de Champagne Boischauts compétent en matière d'urbanisme sur son territoire :

- Reconnaiss avoir été informée des conditions de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage à réaliser un démantèlement conforme à l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - Le démantèlement complet des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - L'excavation de la totalité des fondations, à l'exception des éventuels pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 - La remise en état qui consiste en le décaissement de la totalité des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Emet un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zone agricoles.

Fait à Vatan,

le 15/03/23

 Éric Van Remoortere

